

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LODI

PA des Quatre Routes
35390 Grand-Fougeray

Références : UD35/2025-177
Code AIOT : 0005501420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LODI implanté PA des Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler :

- la faculté des exploitants à produire rapidement un état des matières stockées complet et à jour ;
- le respect des quantités maximales autorisées de produits/matières/substances stockées ;
- la fiabilité de leur état des matières stockées.

À l'occasion de cette action nationale, plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées sur différents sites industriels, qui mériteraient d'être déclinées sur l'ensemble des sites. Parmi elles, nous pouvons citer :

- l'utilisation d'un système informatique automatisé permettant d'établir rapidement un état des matières stockées, dans un délai compatible avec celui d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la transmission journalière de l'état des stocks, de manière automatique par courriel, à l'ensemble du personnel en charge de la gestion de crise sur le site. Cette pratique permet d'avoir une extraction de l'état des stocks rapidement accessible, y compris depuis l'extérieur du site, sans avoir besoin de recourir à la manipulation d'une base de données ;
- la mise à disposition d'un état des stocks, édité quotidiennement, pour les besoins de la gestion d'un événement accidentel et déposé dans une boîte aux lettres réservée aux

- services d'incendie et de secours ou dans le local réservé à la gestion de crise (poste de commandement) ;
- la réalisation d'une extraction journalière des stocks par rubrique ICPE, comparant les quantités stockées aux seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral du site, avec des alertes en cas de dépassement ;
- la réalisation de ces deux types de plans des zones de stockage :
 - un plan pour répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel (à destination du préfet, des services de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires), qui fait apparaître, pour chaque cellule de stockage, un encart dans lequel sont précisées les rubriques ICPE (4xxx et autres), les mentions de danger et les quantités stockées ;
 - un plan pour répondre à l'information du public, faisant figurer, pour chaque cellule de stockage, des informations vulgarisées sur les risques associés aux matières stockées.

Pour rappel, les recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" peuvent être utilement prises en compte pour établir l'état des stocks, exigé à l'article 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LODI
- PA des Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0005501420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Lodi est un fabricant et fournisseur de produits destinés à la dératisation, la désinsectisation et désinfection. Le site est classé Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection inopinée, l'exploitant a démontré sa capacité à mettre à disposition rapidement un état des stocks très visuel et répondant aux exigences réglementaires. Le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas constaté pas de dépassements des quantités maximales de produits dangereux autorisées sur site, pour lesquels l'exploitant réalise un suivi régulier. Toutefois une vigilance doit être portée à l'exhaustivité de cet état des matières stockées qui doit intégrer l'ensemble des matières dangereuses ou non stockées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement un état des stocks synthétique permettant de vérifier les quantités stockées sur l'ensemble du site et rappelant les limites autorisées par l'APC du 24 juillet 2023. Au regard de cet état des stocks, l'inspection constate que les capacités maximales de stockage autorisées sont respectées. Les installations sont classées SEVESO seuil bas par dépassement direct de la rubrique 4510. Cependant, en tenant compte des capacités maximales de stockage des substances à mention de danger H400, H410 et H411, l'établissement est proche du seuil de classement SEVESO seuil haut pour les dangers pour l'environnement (0,94 pour un seuil de classement à 1). L'exploitant a précisé vérifier annuellement l'absence de dépassement du seuil haut du régime SEVESO par la règle du cumul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection recommande à l'exploitant d'ajouter à son état des stocks une règle automatique lui permettant de vérifier à tout moment que le seuil haut du régime SEVESO par la règle du cumul pour les dangers pour l'environnement n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : A la fin de chaque jour ouvré, l'exploitant transmet, par mail aux différents personnels du site susceptibles d'intervenir en cas de sinistre (dont l'astreinte et la cellule de crise), l'état des matières stockées du jour formalisé sur le plan du site, ce qui permet d'identifier rapidement où sont réalisés les stockages et leur nature (dangereux par type de danger et/ou rubrique ICPE et non dangereux). L'état des stocks est donc facilement accessible en cas de besoin et a pu être remis rapidement lors de l'inspection. Cet état des stocks ainsi que les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sont stockés sur le réseau interne du site qui est sauvegardé. L'exploitant indique procéder à un inventaire physique annuel au mois d'octobre et précise que le service logistique réalise également des inventaires tournants au cours de l'année.

L'Inspection a demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks détaillé de la cellule de stockage liquide qui concentre les quantités les plus importantes de produits dangereux pour l'environnement sur le site et a procédé à un contrôle de cohérence entre cet état de stocks et les stockages réels dans cette cellule, en se concentrant sur les produits classés 4510 (mention de dangers H400 et H410). Quelques incohérences ont été relevées : - absence dans la cellule d'une référence produit alors qu'elle est recensée dans l'inventaire des stocks ; l'Inspection a pu constater que le produit est stocké dans la cellule stockage solide voisine (ce n'est pas un produit liquide) et l'exploitant a corrigé l'inventaire ; - présence dans la cellule de deux références produit qui ne sont pas recensées dans l'inventaire fourni alors qu'elles sont bien classées H400 (et donc 4510) ; l'exploitant indique que les produits en question sont classés 4510 mais également 1436 et donc dans l'inventaire détaillé des stocks, ces produits sont identifiés sous une rubrique factice « 6946 » pour refléter ce double classement et sont bien comptabilisés dans l'état des stocks dans chacune des rubriques 4510 et 1436 ; - le stockage de propane en cuve enterrée à l'entrée du site ainsi que les gaz en bouteilles (hydrogène notamment) et la cuve de gasoil du local motopompe ne sont pas intégrés à l'état des stocks. L'Inspection a également procédé à un contrôle de la zone de stockage des déchets et les quantités stockées sont bien reprises dans l'état des stocks et sont cohérentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit tenir compte dans l'état des stocks de l'ensemble des matières dangereuses ou non stockées sur le site. L'état des stocks doit être mis à jour pour intégrer les stockages de propane, gaz en bouteille et gasoil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1
Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats :

L'état des matières stockées mis à jour chaque jour ouvré et transmis par mail comporte 3 plans et un inventaire détaillé permettant d'identifier l'emplacement exact de chaque article stocké. Les 3 plans, destinés respectivement à la DREAL, aux pompiers et à l'information du public identifient les stocks globaux de matières stockées sur le site et précisent les stockages par zone ou cellule en adaptant les informations transmises (tonnage par rubrique ICPE pour le plan DREAL, tonnage par catégorie de risque avec les rubriques ICPE pour les pompiers et tonnage par catégorie de risque sans les rubriques ICPE pour le public).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2
Thème(s) : Actions régionales, 4. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks destiné à l'information du public est formalisé sur un plan qui indique par famille de danger (toxique, inflammable, écotoxique, etc) les quantités de matières présentes à l'échelle du site entier et par zone de stockage identifiées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite